(N. 348)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri (PELLA)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia (AZARA)

col Ministro dell'Interno

(FANFANI)

col Ministro dell'Industria e Commercio (MALVESTITI)

col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale
(RUBINACCI)

col Ministro della Pubblica Istruzione (SEGNI)

col Ministro delle Finanze (VANONI)

e col Ministro del Tesoro (GAVA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 5 GENNAIO 1954

Ratifica ed esecuzione della Convenzione relativa allo Statuto dei rifugiati, firmato a Ginevra il 28 luglio 1951.

ONOREVOLI SENATORI. — Fin dal 1946 l'Assemblea generale delle Nazioni Unite, pose il principio che il problema dei rifugiati dovesse essere trattato sul piano internazionale.

Fu così che nel 1947 fu istituita l'Organizzazione internazionale per i rifugiati, con dei poteri molto estesi, ma con un mandato di durata limitata. Infati la I.R.O. assunse tutti i compiti affidati alle Organizzazioni internazionali che presero cura dei rifugiati subito dopo l'ultima guerra, e cioè: assistenza, mantenimento e rimpatrio, funzioni già esercitate dall'U.N.R.R.A.; ristabilimento della Commissione intergovernamentale; protezione, di competenza dell'Alto Commissario della Società delle Nazioni e della Commissione intergovernamentale per i rifugiati.

Tuttavia, al di fuori dall'azione pratica di tali organismi, la cui presenza nei territori nei quali i rifugiati si erano ricoverati è stata preziosa, si è avvertita la esistenza di un problema di protezione giuridica e politica a carattere decisamente internazionale.

Perciò, il Consiglio economico e sociale delle Nazioni Unite durante la sua nona sessione, nel 1949, studiò la possibilità di creare l'Ufficio dell'Alto Commissariato delle Nazioni Unite per i rifugiati, cui affidare la soluzione di tale problema e l'Assemblea generale delle Nazioni Unite nella sua quarta sessione, istituì l'Ufficio il 1º gennaio 1951.

La quinta sessione dell'Assemblea approvò lo statuto dell'Alto Commissariato, intendendo così di affrontare la soluzione del problema dei rifugiati sotto una visuale nuova.

Al contrario degli organismi internazionali preesistenti l'Alto Commissariato, non dispone di mezzi finanziari superiori a quelli occorrenti per il funzionamento dei suoi uffici, e perciò il suo compito principale è quello di dare ai rifugiati sotto il suo mandato e sotto gli auspici delle Nazioni Unite, la protezione internazionale. Nello stesso tempo all'Alto Commissariato è affidato il compito di fornire i mezzi idonei a migliorare la situazione dei rifugiati e di ricercare delle soluzioni definitive al loro problema, assistendo i Governi interessati e con la loro approvazione le organizzazioni private che si ripromettono come loro fine di raggiungere questo obiettivo comune.

Tuttavia, sebbene fossero trascorsi cinque anni da quando le Nazioni Unite affermarono la necessità che il problema dovesse trattarsi su basi internazionali, questo principio non aveva trovato, fino al 1951, la possibilità di essere regolato in una convenzione internazionale.

In conformità della risoluzione dell'Assemblea generale in data 14 novembre 1950, fu riunita a Ginevra una conferenza di plenipotenziari con lo scopo di studiare un progetto di convenzione relativa allo statuto dei rifugiati ed un protocollo aggiuntivo relativo allo statuto degli apolidi.

Alla conferenza che ebbe luogo dal 2 al 25 luglio 1951, alla quale parteciparono i rappresentanti del nostro Governo, furono presenti i rappresentanti di 26 Stati e gli osservatori dei Governi di Cuba e dell'Iran.

La Conferenza adottò come base di discussione del preambolo della Convenzione, nel quale si conferma la necessità di dare una soluzione al problema ed il suo carattere internazionale, il testo adottato dal Consiglio economico e sociale nella sua undicesima sessione.

Quanto al primo articolo, quello cioè in cui si definisce la figura del rifugiato, la conferenza prese per base il testo annesso alla risoluzione dell'Assemblea generale, con la quale la conferenza fu convocata.

Così pure, lo studio del testo della convenzione, fu fatto su quello già approvato dal Comitato di esperti per i rifugiati e gli apolidi.

Dato il carattere particolarmente delicato dell'argomento non fu adottata nessuna decisione sul progetto di protocollo aggiuntivo relativo allo statuto degli apolidi, che fu rinviato per uno studio più particolareggiato ai competenti Organi delle Nazioni Unite.

Tale studio si sta ora avviando verso la conclusione.

La conferenza apportò delle modifiche importanti al testo della Convenzione, aggiungendo nuovi articoli, come quello che accorda ai rifugiati il libero esercizio della loro religione nelle stesse condizioni dei cittadini dello Stato contraente; quello che riguarda i marinai rifugiati, e quello che contiene la clausola federale.

Altri articoli furono modificati, soprattutto dal punto di vista della sicurezza dell'ordine

pubblico, al fine di lasciare ai governi la più ampia libertà nell'applicazione della Convenzione, nel caso in cui ragioni di sicurezza e di ordine pubblico lo richiedono.

Secondo la Convenzione può essere considerato rifugiato chiunque era già considerato tale dalle convenzioni e gli accordi di avantiguerra e dall'Organizzazione internazionale dei rifugiati, oppure chiunque sia divenuto tale in seguito agli avvenimenti verificatisi prima del 1º gennaio 1951. In proposito è stabilito che al momento della firma, della ratifica e della adesione ciascuno degli Stati contraenti dovrà fare una dichiarazione specificando se la dizione « avvenimenti verificatisi prima del 1º gennaio 1951 » debba comprendere gli avvenimenti verificatisi in Europa, oppure gli avvenimenti verificatisi in Europa e altrove.

L'Italia, firmando la Convenzione il 23 luglio 1952 si è attenuta alla dichiarazione restrittiva, intendendo cioè di riferirsi agli avvenimenti riguardanti l'Europa.

La Convenzione non si applica alle persone che ricevono aiuti o protezione da organi o da istituzioni delle Nazioni Unite diverse dall'Alto Commissariato delle Nazioni Unite per i rifugiati e naturalmente a quelle persone le quali nei paesi dove risiedono godono degli stessi diritti e sono soggetti agli stessi obblighi dei loro cittadini.

La Convenzione inoltre non si applica alle persone nei cui riguardi si hanno serie ragioni di pensare che:

- a) abbiano commesso un delitto verso la pace, di guerra o contro l'umanità, quali sono definiti negli strumenti internazionali;
- b) abbiano commesso un delitto grave di ordine non politico fuori del paese d'asilo e prima del riconoscimento della posizione di rifugiato in questo paese;
- c) si siano rese responsabili di atti contrari agli scopi ed ai principi delle Nazioni Unite.

Le disposizioni fondamentali della Convenzione toccano tutti i soggetti più importanti interessanti la definizione dello « Status» dei rifugiati nei paesi di residenza, ma una clausola di carattere generale, stabilisce che salvo il caso di disposizioni più favorevoli verrà accordato ai rifugiati lo stesso trattamento che agli stranieri in generale.

Una delle difficoltà più gravi, di fronte alla quale vengano a trovarsi i rifugiati è infatti quella dovuta al fatto che, pur essendo degli stranieri, non godono di nessuna protezione consolare o diplomatica.

La Convenzione prevede ancora che lo statuto personale dei rifugiati verrà regolato dalla legge del paese dove è il suo domicilio ed in mancanza del domicilio, da quella del paese dove risiede.

Nei paesi che applicano la legge nazionale per quanto attiene alla capacità personale, al matrimonio, alla tutela ed alla adozione, i rifugiati che hanno conservato la loro nazionalità d'origine, ma hanno spezzato ogni legame con il loro paese di origine, vengano a trovarsi in serie difficoltà. Ponendo i rifugiati sotto la giurisdizione del loro paese di domicilio o di residenza, anche questa grave difficoltà è stata appianata.

Quanto ai diritti personali la Convenzione fissa tre principi fondamentali: 1) trattamento uguale a quello accordato ai cittadini; 2) trattamento il più favorevole accordato ai cittadini di un paese straniero; 3) trattamento più favorevole possibile ed in ogni caso, non meno favorevole che quello generalmente accordato agli stranieri nelle stesse circostanze.

Perciò ai rifugiati va applicato lo stesso trattamento che ai cittadini, in materia di proprietà intellettuale ed industriale; ed in materia di giustizia è stata accolta la esenzione dalla Cautio judicatum solvi. Così pure il trattamento più favorevole riguarda i rifugiati in materia di diritti di associazione, per ciò che riguarda l'istituzione di associazioni di beneficenza a carattere apolitico o di sindacati. In materia di acquisto della proprietà e del diritto di disporne, verrà applicato il trattamento più favorevole di quello accordato agli stranieri in generale.

I rifugiati potranno scegliere il luogo di residenza e muoversi liberamente nel territorio dello Stato contraente, nelle stesse condizioni degli altri stranieri.

È pure prevista la concessione di un documento di identità e di un documento di viaggio che permetta loro di spostarsi all'estero e di rientrare nel paese dove lo hanno ottenuto,

con riserva delle esingenze conseguenti alle norme che regolano la sicurezza e l'ordine pubblico.

A condizione che si presentino senza ritardo alle autorità competenti, non verrà applicata nessuna sanzione ai rifugiati che penetrino nel territorio di uno Stato contraente, provenienti da un territorio dove la loro vita e la loro libertà sono minacciate.

Tuttavia, ove ragioni di sicurezza e di ordine pubblico lo richiedono, nei loro riguardi potrà farsi ricorso alla espulsione in base ad una decisione di natura amministrativa o giudiziaria a seconda della procedura prevista dalle leggi in vigore in quello Stato.

La tutela internazionale dei rifugiati è affidata all'Alto Commissariato per i rifugiati, al quale pure è dato di sorvegliare sulla applicazione delle convenzioni internazionali concluse a tale scopo, in base al suo statuto. Perciò la Convenzione impegna gli Stati contraenti a cooperare con l'Alto Commissariato, facilitando il suo compito, col fornirgli tutte le informazioni indispensabili riguardanti i rifugiati e l'applicazione pratica della Convenzione.

La Convenzione aperta alla firma degli Stati membri delle Nazioni Unite e di tutti gli Stati invitati alla Conferenza dei plenipotenziari sullo status dei rifugiati e degli apolidi, entrerà in vigore il 90° giorno dopo il deposito del sesto strumento di ratifica o di adesione presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

Al termine dei lavori il 28 luglio del 1951, la Convenzione fu firmata dai rappresentanti dei Governi: dell'Austria, del Belgio, della Columbia, della Danimarca, del Lussemburgo, del Liechtenstein, dei Paesi Bassi, della Norvegia, della Svezia, della Svizzera, del Regno Unito, della Jugoslavia, ed il 1º agosto successivo dal rappresentante di Israele.

L'elaborazione di una Convenzione internazionale che permettesse ai rifugiati di trovare un loro status in un mondo in cui le condizioni giuridiche economiche e sociali, sono così diverse è stato un compito grave che merita ogni attenzione. I diversi punti di vista affermati dai diversi paesi sui problemi affrontati dipendono essenzialemnte dalla loro posizione geografica, a differenza che si tratti

di paesi di primo o di secondo asilo, o di paesi di accoglimento, dove i rifugiati possano trovare una loro risistemazione definitiva. È chiaro che il trattamento dei rifugiati varia a seconda delle tre diverse distinzioni. Ed è per questo che all'atto della firma o della adesione, sono state fatte delle riserve ad alcuni articoli della Convenzione.

Tuttavia non può negarsi l'importanza di tale strumento diplomatico attraverso il quale sono state fissate delle norme per lo meno sufficienti e che divengono parte del diritto internazionale, la cui garanzia si troverà nello stesso diritto internazionale e negli organismi internazionali appositi.

Con ciò, può considerarsi anche un grande passo nella storia della cooperazione internazionale.

Allo scopo di assicurare la continuità degli Organismi internazionali già esistenti in Italia, della cui attività a favore dei rifugiati si è già parlato, il 2 aprile del 1952 era stato firmato un Accordo con l'Alto Commissariato delle Nazioni Unite per i rifugiati, in base al quale si istituiva una sua Delegazione in Italia e si accoglieva il principio fissato dall'articolo 35 della Convenzione in base al quale gli Stati contraenti si impegnano a cooperare con tale Organismo e con tutte le altre istituzioni dell Nazioni Unite che potranno succedergli, per facilitare il suo compito di sorveglianza nella applicazione della Convenzione.

L'Alto Commissariato non ha tutte le funzioni operative dei preesistenti Organismi i quali, disponendo dei fondi occorrenti, poterono applicarsi ad alleggerire il grave onere sostenuto dal Governo italiano per la presenza dei rifugiati sul territorio nazionale, provvedendo alla loro risistemazione all'estero.

D'altra parte, cessata la loro attività secondo il mandato delle Nazioni Unite, il problema in Italia non era risolto e la popolazione dei rifugiati in continuo aumento, vigendo il « diritto di asilo » in forma così ampia, stabilito dalla Costituzione.

Perciò, fu almeno sufficiente affermare, con tale Accordo, il principio che il problema dei rifugiati in Italia, paese di primo asilo, è un problema a carattere eminentemente internazionale la cui soluzione comporta una responsabilità per tutti gli Stati aderenti all'Alto Commissariato.

La firma alla Convenzione in base alla quale, il principio della responsabilità internazionale divenuta operante, è stato un fatto conseguenziale.

Naturalmente, come all'Accordo si arrivò, se ed in quanto ne fu considerata la portata in relazione agli aspetti sociali ed economico derivanti dalla nostra situazione interna, per cui una sola soluzione è accettabile del problema, quella cioè che può attenersi con una definitiva risistemazione all'estero dei rifugiati attraverso l'emigrazione nei paesi di accoglimento, per gli stessi motivi, non tutti i principi fissati dalla Convenzione si sono potuti accogliere.

All'atto della adesione sono state formulate le seguenti riserve:

a) gli articoli 6, 7 (2), 8, 17, 18, 19, 22 (2), 23, 25 e 34 sono stati accolti con valore di sola raccomandazione;

b) l'espressione « avvenimenti verificatisi prima del 1° gennaio 1951 » che figura all'articolo 1, sezione A (2) va intesa, come riferentesi agli avvenimenti verificatisi il 1° gennaio 1951 in Europa.

Con tali temperamenti, la Convenzione è stata adottata alle nostre esigenze interne e può essere accolta nel nostro diritto come una nuova affermazione dei sentimenti umanitari ai quali la legislazione italiana è indirizzata.

A tale conclusione si può arrivare serenamente se, anche nello ambiente internazionale interessato, sia in Italia che all'estero, non sono mancati i migliori apprezzamenti sul trattato che viene offerto a coloro che costretti ad abbandonare la loro terra di origine, si rifugiano nel nostro territorio.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione relativa allo statuto dei rifugiati, firmata a Ginevra il 28 luglio 1951.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

ALLEGATO

CONVENZIONE

RELATIVA ALLO STATUTO DEI RIFUGIATI

ATTO FINALE

della Conferenza dei plenipotenziari delle Nazioni Unite sullo Statuto dei rifugiati e degli apolidi

I.

Par sa résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de réunir à Genève une Conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer une Convention relative au statut des réfugiés et aussi un Protocole relatif au statut des apatrides.

La Conférence s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies à Genève où elle a siégé du 2 au 25 juillet 1951.

Les Gouvernements des vingt-six Etats suivants avaient envoyé des représentants qui ont tous présenté des lettres de créance ou autres pouvoirs reconnus valables les habilitant à participer aux travaux de la Conférence:

AustralieLuxembourgAutricheMonacoBelgiqueNorvègeBrésilPays-Bas

Canada République fédérale d'Allemagne Colombie Royaume-Uni de Grande Bretagne et

Danemark d'Irlande du Nord

Egypte Saint-Siège

Etats-Unis d'Amérique Suède

France Suisse (la délégation suisse représentait

Grèce aussi le Liechtenstein)

Irak Turquie Israël Venezuela Italie Yougoslavie

Les Gouvernements des deux Etats suivants étaient représentés par des observateurs:

Cuba

Iran

Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés a participé, sans droit de vote, aux travaux de la Conférence.

L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les réfugiés étaient représentées à la Conférence, sans droit de vote.

La Conférence a invité le Conseil de l'Europe à se faire représenter, sans droit de vote.

Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient également présents en qualité d'observateurs:

Catégorie A.

Confédération internationale des syndicats libres. Fédération internationale des syndicats chrétiens. Union interparlementaire.

Catégorie B.

Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes filles.

Association internationale du droit pénal.

Bureau international pour l'organisation du droit pénal.

Caritas Internationalis.

Comité des Eglises pour les affaires internationales.

Comité consultatif mondial de la Société des amis.

Comité de coordination d'organisation juives.

Comité international de la Croix-Rouge.

Congrès juif mondial.

Conseil consultatif d'organisations juives.

Conseil international des femmes.

Fédération internationale des amis de la jeune fille.

Ligue internationale des droits de l'homme.

Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

Organisation mondiale Agudas Israël.

Pax Romana.

Service social international.

Union catholique internationale de service social.

Union internationale des ligues féminines catholiques.

Union internationale de protection de l'enfance.

World Union for Progressive Judaism.

Registre.

Association mondiale des guides et des éclaireuses. Comité international d'aide aux intellectuels.

Comité permanent des organisations bénévoles. Ligue des sociétés de la Croix-Rouge. World University Service.

Les représentants des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif et les représentants des organisations inscrites par le Secrétaire général sur le Registre et dont il est question au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social, avaient, aux termes du Règlement intérieur adopté par la Conférence, le droit de présenter à celle-ci des déclarations écrites ou verbales.

La Conférence a élu Président M. Knud Larsen, représentant du Danemark, et Vice-Président M. A. Herment, représentant de la Belgique, et M. Talat Miras, représentant de la Turquie.

A sa seconde séance, la Conférence, sur la proposition du représentant de l'Egypte, a décidé à l'unanimité d'adresser une invitation au Saint-Siège, le priant de bien vouloir désigner un plénipotentiaire pour participer aux travaux de la Conférence. Le 10 juillet 1951 un représentant du Saint-Siège est venu prendre place parmi les membres de la Conférence.

La Conférence a adopté comme ordre du jour l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (A/CONF.2/2/Rev.1). Elle à également adopté le Règlement intérieur provisoire rédigé par le Secrétaire général, en y ajoutant une disposition qui autorisait un représentant du Conseil de l'Europe à assister à la Conférence sans droit de vote, et à présenter des propositions (A/CONF.2/3/Rev.1).

Conformément au Règlement intérieur de la Conférence, le Président et les Vice-Présidents ont vérifié les pouvoirs des représentants et, le 17 juillet 1951, ils ont fait rapport à la Conférence sur les résultats de cette vérification. La Conférence a adopté ce rapport.

La Conférence a pris pour base de travail le projet de la Convention relatif au statut des réfugiés et le projet de Protocole relatif au statut des apatrides préparés par le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides lors de sa deuxième session, tenue à Genève du 14 au 25 août 1950, à l'exception du préambule et de l'article 1 (Définition du terme « réfugié ») du projet de Convention. Le texte du préambule dont la Conférence était saisie était celui que le Conseil économique et social avait adopté le 11 août 1950 dans sa résolution 319 B II (XI). Le texte de l'article 1 soumis à la Conférence était celui que l'Assemblée générale avait recommandé le 14 décembre 1950, et qui figure à l'annexe de la résolution 429 (V). Ce texte reprenait, en le modifiant, celui qui avait été adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 319 B II (XI) (1).

La Conférence a adopté en première et en deuxième lecture la Convention relative au statut des réfugiés. Avant la seconde lecture, elle avait constitué un comité de style composé du Président et des repré-

⁽¹⁾ Les textes mentionnés dans le paragraphe ci-dessus sont reproduits dans le document A/CONF. 2/1.

sentants de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du Haut Commissaire pour les Réfugiés; ce comité de style a élu Président M. G. Warren, représentant des Etats-Unis d'Amérique. Le comité de style a modifié le texte adopté par la Conférence en première lecture; ces modifications ont porté en particulier sur des questions de langue et sur la concordance à assurer entre les textes anglais et français.

La Convention a été adoptée le 25 juillet par 24 voix contre zéro sans abstention. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951. Elle sera de nouveau ouverte à la signature au Siège permanent des Nations Unies à New-York du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

On trouvera, joints au présent Acte final, les textes anglais et français de la Convention, qui font également foi.

II.

La Conférence a décidé, par 17 votes contre 3 et 3 abstensions, que les titres des chapitres et des articles de la Convention sont inclus aux fins d'information et ne constituent pas des éléments d'interprétation.

III.

En ce qui concerne le projet de Protocole relatif au statut des apatrides, la Conférence a adopté la résolution suivante:

- « La Conférence,
- « Ayant pris en considération le projet de Protocole relatif au statut des apatrides,
- « Considérant que ce sujet exige encore une étude plus approfondie,
- « DÉCIDE de ne pas prendre de décision à ce sujet à cette Conférence et renvoie le projet de Protocole pour plus ample étude aux organes appropriés des Nations Unies ».

IV.

La Conférence a adopté à l'unanimité les recommandations suivantes:

A

« La Conférence,

« CONSIDÉRANT que la délivrance et la reconnaissance des titres de voyage sont nécessaires pour faciliter le mouvement des réfugiés et, en particulier, leur reinstallation,

« DEMANDE INSTAMMENT aux Gouvernements parties à l'Accord concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés relevant de la compétence du Comité inter-gouvernemental pour les réfugiés, signé à Londres le 15 octobre 1946, ou qui reconnaissent la validité des titres de voyage délivrés conformément aux dispositions de cet Accord, de continuer à délivrer ou à reconnaître lesdits titres de voyage et de délivrer ces titres de voyage à tous les réfugiés répondant à la définition donnée de ce terme à l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés ou de reconnaître les titres de voyage ainsi délivrés à ces personnes, jusqu'à ce qu'ils aient assumé les obligations qui découlent de l'article 28 de ladite Convention ».

В

« LA CONFÉRENCE,

- « Considérant que l'unité de famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
- « Constatant avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,
- « RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour:
- « 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays;
- « 2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption ».

 \mathbf{C}

« La Conférence,

- « CONSIDÉRANT que le réfugié a besoin, dans les divers domaines moraux, juridiques et matériels, du concours de services sociaux appropriés, notamment de celui des organisations non gouvernementales qualifiées,
- « RECOMMANDE aux Gouvernements et aux organismes intergouvernementaux de faciliter, d'encourager et de soutenir les efforts des organisations dûment qualifiées pour leur tâche ».

 \mathbf{D}

« LA CONFÉRENCE,

- « Considérant que nombre de personnes quittent encore leur pays d'origine pour des raisons de persécution et qu'elles ont droit à une protection spéciale à cause de leur condition particulière,
- « RECOMMANDE aux Gouvernements de continuer à recevoir les réfugiés sur leur territoire et d'agir de concert dans un véritable esprit de solidarité internationale, afin que les réfugiés puissent trouver asile et possibilité de réétablissement ».

 \mathbf{E}

« La Conférence,

« EXPRIME l'espoir que la Convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les Etats à accorder dans toute la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la Convention, le traitement prévu par cette Convention ».

EN FOI DE QUOI, le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire exécutif de la Conférence ont signé le présent Acte final.

FAIT à Genève, ce 28 juillet mil neuf cent cinquante et un en un seul exemplaire rédigé en langue anglaise et française, chacun des deux textes faisant également foi. Des traductions du présent Acte final en chinois, en espagnol et en russe seront faites par les soins du Secrétaire général des Nations Unies, qui enverra, sur demande, des exemplaires de ces traductions à chacun des Gouvernements invités à assister à la Conférence.

Le Président de la Conférence:

KNUD LARSEN

Les Vice-Présidents de la Conférence:

HERMENT

TALAT MIRAS

Le Secrétaire exécutif de la Conference:

JOHN P. HUMPHREY

CONVENZIONE relativa allo Statuto dei rifugiati

Préambule.

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

EXPRIMANT le voeu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

PRENANT ACTE de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire.

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

Définition du terme « réfugié ».

- A) Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne:
- 1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés;

Les décisions de non-élégibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section;

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et que ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se reclamér de la protection de ce pays; ou, qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

- B) 1. Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit
- a) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe »; soit
- b) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs »;
- et chaque Etat Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

- 2. Tout Etat Contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.
- C) Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:
- 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
- 2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
- 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou
- 4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou
- 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans le quel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D) Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une istitution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

- E) Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.
- F) Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raison sérieuses de penser:

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés:
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2.

Obligations générales.

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3.

Non-discrimination.

Les Etats Contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4.

Religion.

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5.

Droits accordés indépendamment de cette Convention.

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

Article 6.

L'expression « dans les mêmes circonstances ».

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances », impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7.

Dispense de réciprocité.

- 1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat Contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en générale.
- 2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats Contractants, de la dispense de réciprocité législative.
- 3. Tout Etat Contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.
- 4. Les Etats Contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.
- 5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux article 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droit et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8.

Dispense de mesures exceptionnelles.

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts ds ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats Contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité. Les Etats Contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9.

Mesures provisoires.

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat Contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat Contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10.

Continuité de résidence.

- 1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats Contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.
- 2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat Contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11.

Gens de mer réfugiés.

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat Contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II.

CONDITION JURIDIQUE

Article 12.

Statut personnel

- 1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.
- 2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat Contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13.

Propriété mobilière et immobilière.

Les Etats Contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14.

Propriété intellectuelle et industrielle.

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15.

Droits d'association.

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16.

Droit d'ester en justice.

- 1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
- 2. Dans l'Etat Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi.
- 3. Dans les Etats Contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III. EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17.

Professions salariées.

- 1. Les Etats Contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'xercice d'une activité professionnelle salariée.
- 2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat Contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 - a) compter trois ans de résidence dans le pays;
- b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint;
- c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.
- 3. Les Etats Contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'oeuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18.

Professions non salariées.

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19.

Professions libérales.

1. Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une

profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les Etats Contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

CHAPITRE IV.

BIEN-ETRE

Article 20.

Rationnement.

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui réglemente la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21.

Logement.

En ce qui concerne le logement, les Etats Contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22.

Education publique.

- 1. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.
- 2. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23.

Assistance publique.

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24.

Législation du travail et sécurité sociale.

- 1. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:
- a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives: la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;
- b) la sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve:
- i) des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;
- ii) des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.
- 2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat Contractant.
- 3. Les Etats Contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.
- 4. Les Etats Contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats Contractants et des Etats non contractants.

CHAPITRE V.

MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25.

Aide administrative.

- 1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats Contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.
- 2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.
- 3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.
- 4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.
 - 5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26.

Liberté de circulation,

Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27.

Pièces d'identité.

Les Etats Contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et que ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28.

Titres de voyage.

1. Les Etats Contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins qu des raisons impérieuses de

sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats Contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les Etats Contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29.

Charges fiscales.

- 1. Les Etats Contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.
- 2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30.

Transfert des avoirs.

- 1. Tout Etat Contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.
- 2. Tout Etat Contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31.

Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil.

1. Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de feur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32.

Expulsion.

- 1. Les Etats Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
- 2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.
- 3. Les Etats Contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats Contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33.

Défense d'expulsion et de refoulement.

- 1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.
- 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34.

Naturalisation.

Les Etats Contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS EXECUTORES ET TRANSITORES

Article 35.

Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

- 1. Les Etats Contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.
- 2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats Contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives:
 - a) au statut des réfugiés,
 - b) à la mise en oeuvre de cette Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36.

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux.

Les États Contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 37.

Relations avec les conventions antérieures.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

CHAPITRE VII. CLAUSES FINALES

Article 38.

Règlement des différends.

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres

moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Article 39.

Signature, ratification et adhésion.

- 1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1952 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.
- 2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre Etat non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
- 3. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40.

Clause d'application territoriale.

- 1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.
- 2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.
- 3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41.

Clause fédérale.

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

- a) en ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) en ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons;
- c) un Etat fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat Contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42.

Réserves.

- 1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.
- 2. Tout Etat Contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43.

Entrée en vigueur.

- 1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion,

Article 44.

Dénonciation.

- 1. Tout Etat Contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.
- 2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.
- 3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45.

Revision.

- 1. Tout Etat Contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette Convention.
- 2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46.

Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39:

- a) les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier;
 - b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39;
 - c) les déclarations et les notifications visées à l'article 40;
 - d) les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42;
- e) la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43;
 - f) les dénonciations et les notifications visées à l'article 44;
 - g) les demandes de revision visées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention,

FAIT à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations

Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membre visés à l'article 39.

Pour Afghanistan:

Pour Albanie:

Pour Argentine:

Pour Australie:

Pour Autriche:

Dr. KARL FRITZER

Sous les réserves qui suivent: a) les stipulations figurant aux articles 6, 7 (2), 8, 17 (1 et 2), 23 et 25 ne sont reconnues que comme des recommandations et non comme des obligations qui s'imposent juridiquement; b) les stipulations figurant à l'article 22 (1 et 2) ne sont acceptées que dans la mesure où elles s'appliquent à l'education publique; c) les stipulations figurant à l'article 31 (1) ne sont acceptées qu'en ce qui concerne les réfugiés qui n'ont pas fait l'objet dans le passé d'une décision émanant d'une autorité juridictionnelle ou administrative compétente autrichienne d'interdiction de séjour (Aufenthaltverbot) ou d'expulsion (Ausweisung ou Abschaffung); d) les stipulations figurant à l'article 32 ne sont acceptées qu'en ce qui concerne les réfugiés qui ne feraient pas l'objet d'une expulsion pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, comme conséquence d'une mesure trouvant son fondement dans le droit pénal, ou pour un autre motif d'intérêt public.

Il est déclaré en outre qu'au point de vue des obligations assumées par la République d'Autriche en vertu de la Convention l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

Pour la Belgique:

HERMENT

Sous la réserve suivante: Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprété par le Gouvernement belge comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:

Pour la Bulgarie:

Pour la Birmanie:

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:

Pour le Cambodge:

Pour le Canada:

Pour le Ceylan:

Pour le Chili:

Pour la Chine:

G. GIRALDO-JARAMILLO

En signant cette Convention, le Gouvernement de la Colombie déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe.

Pour le Costa-Rica:

Pour le Cuba:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

KNUD LARSEN

In signing this Convention, the Government of Denmark declares that for the purpose of its obligations thereunder the words « events occurring before 1 January 1951» in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Equateur:

Pour l'Egypte:

Pour le Salvador:

-- 34 --

```
Pour l'Ethiopie:
Pour la République Fédérale d'Allemagne:
Pour la Finlande:
Pour la France:
Pour la Grèce:
Pour le Guatemala:
Pour le Haïti:
Pour le Royaume Hachémite de Jordanie:
Pour le Saint-Siège:
Pour le Honduras:
Pour la Hongrie:
Pour l'Islande:
Pour l'Inde:
Pour l'Indonésie:
Pour l'Iran:
Pour l'Irak:
Pour l'Irlande:
Pour le Israël:
        JACOB ROBINSON
                                                       1 August 1951
Pour l'Italie:
Pour le Japon:
Pour le Laos:
Pour le Liban:
Pour la Libéria:
Pour le Liechtenstein:
        PH. ZUTTER
        O. SCHURCH
Pour le Luxembourg:
```

J. STURM

Sous la réserve suivante:

Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Grand-Duché du Luxembourg a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

Pour le Mexique:

Pour le Monaco:

Pour le Népal:

Pour les Pays-Bas:

E. O. BOETZELAER

En signant cette Convention, le Gouvernement des Pays-Bas déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

Cette signature est faite sous la réserve que dans tous les cas où cette Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

Pour la Nouvelle-Zélande:

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:

Peter Anker (Sous réserve de ratification)

Pour le Pakistan:

Pour le Panama:

Pour le Paraguay:

Pour le Pérou:

Pour les Philippines:

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

Pour la République de Corée:

Pour la Roumanie:

Pour l'Arabie Séoudite:

Pour la Suède:

STURE PETRÉN

Pour la Suisse:

PH. ZUTTER

O. Schurch

Pour la Syrie:

Pour la Thaïlande:

Pour la Turquie:

TALAT MIRAS

24 août 1951

En signant cette Convention, le Gouvernement de la République Turque déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier en Europe. Il n'entend donc assumer aucune obligation en relation avec les événements survenus en dehors de l'Europe.

Le Gouvernement Turc considère, d'autre part, que l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » se rapporte au commencement des événements. Par conséquent, comme la pression exercée sur la minorité turque de Bulgarie, qui commença avant le premier janvier 1951, continue toujours, les réfugiés de Bulgarie d'origine turque, obligés de quitter ce pays par suite de cette pression, qui, ne pouvant passer en Turquie, se réfugieraient sur le territoire d'une autre partie contractante après le premier janvier 1951, doivent également bénéficier des dispositions de cette Convention.

Le Gouvernement Turc formulera, au moment de la ratification, des réserves qu'il pourrait faire conformément à l'article 42 de la Convention.

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

Pour l'Union Sud-Africaine:

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

S. Hoare

J. B. HOWARD

In signing this Convention, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland declares that for the purpose of its obligations thereunder the words «events occurring before 1 January 1951» in article 1, section A, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour l'Uruguay:

Pour le Venezuela:

Pour le Viet Nam:

Pour le Yémen:

Pour la Yougoslavie:

S. Makiedo

Le Gouvernement de la R.P.F. de Yougoslavie se réserve le droit de formuler en ratifiant la Convention telles réserves qu'il jugera appropriées, conformément à l'article 42 de la Convention.

ANNEXE.

Paragraphe 1.

- 1. Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette Convention sera conforme au modèle joint en annexe.
- 2. Ce titre sera rédigé en deux langues au moins: l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

Paragraphe 2.

Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié adulte.

Paragraphe 3.

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Paragraphe 4.

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

Paragraphe 5.

La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

Paragraphe 6.

- 1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi réguliérement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.
- 2. Les représentants diplomatiques ou consulaires, spécialement habilités à cet effet, auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne

dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

3. Les Etats Contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des réfugiés qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Paragraphe 7.

Les Etats Contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention.

Paragraphe 8.

Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur, si un tel visa est nécessaire.

Paragraphe 9.

- 1. Les Etats Contractants s'engagent à délivrér des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.
- 2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifler le refus de visa à tout étranger.

Paragraphe 10.

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

Paragraphe 11.

Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant regulièrement dans le territoire d'un autre Etat Contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

Paragraphe 12.

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré; en cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

Paragraphe 13.

- 1. Chacun des Etats Contractants s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qui lui aura été délivré par ledit Etat en application de l'article 28 de cette Convention, de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un Etat Contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.
- 3. Les Etats Contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, ou dans les cas où le permis de séjour du réfugié est valable pour une période déterminée, de limiter, au moment de la délivrance dudit titre, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois.

Paragraphe 14.

Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des Etats Contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

Paragraphe 15.

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Paragraphe 16.

La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des représentants displomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas à ces représentants un droit de protection.

ANNEXE

MODELE DU TITRE VOYAGE

Le titre aura la forme d'un carnet (15 cm. × 10 cm. environ).

Il est recommandé qu'il soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par des moyens chimiques ou autres puissent se remarquer facilement, et que les mots « Convention du 28 juillet 1951 » soient imprimés en répétition continue sur chacune des pages, dans la langue du pays qui délivre le titre.



Couverture du carnet

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951)

 \mathbf{N}^{o}

(1)

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951)

Ce document expire le	sauf prorogation de
Nom	
Prénom(s)	
Accompagné de	. enfant(s).
1. Ce titre est délivré uniquement en vue de fourr de voyage pouvant tenir lieu de passeport nationa nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-	al. Il ne préjuge pas de la
2. Le titulaire est autorisé à retourner en . (indication du pays dont les autorités délivrent le t	

sauf mention ci-après d'une date ultérieure. (La période pendant laquelle le

titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois).

d'u titr	3. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre té délivré, le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande n nouveau titre aux autorités compétentes du pays de sa résidence. (L'ancien e de voyage sera remis à l'autorité qui délivre le nouveau titre pour être voyé à l'autorité qui l'a délivré) (1)
	(Ce titre contient pages non compris la couverture)
p	
	(2)
	Lieu et date de naissance
	Profession
	Résidence actuelle
	Hom (avant to marrago) of products) do repetito
	* Non et prénom(s) du mari
	${f Signalement}$
	Taille. Cheveux Couleur des yeux Nez Forme du visage Teint. Signes particuliers Enfants accompagnant le titulaire Nom Prénom(s) Lieu et date de naissance * Biffer la mention inutile.
	(Ce titre contient pages, non compris la couverture)
	(3)
	Photographie du titulaire et cachet de l'autorité qui délivre le titre Empreintes digitales du titulaire (facultatif)
eou	Signature du titulaire

⁽¹⁾ La phrase entre crochets peut être insérée par les gouvernements qui le désirent.

(4)

	1. Ce titre est délivré pour	les pays suivants:
٠		
٠		
٠		
•	O Decrement or decrements	own to bogo duqual on descends to present titu.
est	délivré:	sur la base duquel ou desquels le présent titre
,, 0		
•		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
•		
•	Délivré à	
	Date	
	15000	
		Signature et chachet de l'autorité
	_	qui délivre le titre:
	Taxe perçue:	pages, non compris la conventure)
	(Ce titre contient	pages, non compris la couverture).

		(W)
		(5)
	Prore	ogation de validité
	Taxe perçue:	du
- 1	Torzo bordano.	au
	Fait à	le
		Signature et cachet de l'autorité
		qui proroge la validité du titre:
	-	
	Pror	ogation de validité
	Taxe perçue:	d u
	rax. porçue.	au
	Fait à	
	2010 00	
		Signature et cachet de l'autorité
	-	qui proroge la validité du titre:
	/Cla diduna a anchina	
	(e titre contient	pages, non compris la couverture).

(6)

Prorogation	de validité
Taxe perçue:	du
	ач
Fait à	. le
	Signature et cachet de l'autorité
	qui proroge la validité du titre:
Prorogation	de validité
Taxe perçue:	đu
	, au
Fait à	le
	Signature et cachet de l'autorité
	qui proroge la validité du titre:
(Ce titre contient	pages, non compris la couverture).
(7	32)
Vis	sas
Reproduire dans chaque visa le n	om du titulaire.
(Ce titre contient	pages, non compris la couverture).